

DECRET N° 2000-55 DU 14 FEVRIER 2000

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Culture,
et de la Communication, Porte-Parole du
Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-170 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1999 ;

.../...

DECRETE

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement a pour mission, la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la culture, de la communication et de la promotion de l'Action Gouvernementale.

A ce titre, il est chargé de :

- réaffirmer, conformément aux orientations de la charte culturelle nationale, l'identité culturelle du Bénin ;
- créer grâce à une large et saine diffusion de l'information, les conditions de transformation progressive de la société béninoise dans le cadre de l'édification d'un Etat de droit ;
- faciliter au moyen de tous les médias, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les communautés linguistiques et les catégories socio professionnelles de notre pays ;
- contribuer à la promotion et au développement de la presse privée dans le cadre de l'exercice de la démocratie pluraliste ;
- assurer la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents audiovisuels ;
- mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de postes et télécommunications ;
- assurer la tutelle des exploitants des services publics des postes et télécommunications en veillant à une gestion saine et à l'amélioration continue de la qualité du service.
- concevoir et de diffuser effectivement des informations sur l'activité gouvernementale ;
- informer en temps utiles l'opinion publique nationale et internationale sur la politique du gouvernement, ses décisions et ses réalisations.

Article 2 : Le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement est chargé de veiller à la qualité des productions artistiques, culturelles et audiovisuelles ainsi que des spectacles destinés au grand public du point de vue de leur contenu éthique et éducatif.

A ce titre, il préside :

- le Conseil National de la Culture ;
- la Commission Nationale des Monuments et Sites ;
- le Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie ;
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes.

Article 3 : Le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement représente le gouvernement de la République du Bénin auprès des Institutions internationales ou régionales spécialisées dans les domaines de la culture, de l'information et des postes et télécommunications.

Ce sont notamment :

- l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (ACCT) ;
- l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
- le Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CRE.A.A) ;
- le Comité International des Musées (ICOM) ;
- le Conseil International des Monuments et Sites (ICOMOS) ;
- le Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels -ICCROM ;
- le Comité du Patrimoine Mondial (CPM) ;
- l'Agence Panafricaine d'Information (API) ;
- l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) ;
- le Conseil International des Radios et Télévisions d'Expression Française (CIRTEF) ;
- le Conseil Intergouvernemental pour la Coordination de l'Information des pays non-alignés (IGC) ;
- le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles de l'OCI ;
- l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T) ;

- l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) ;
- l'Union Postale Universelle (UPU) ;
- l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) ;
- l'Organisation Internationale de Télécommunication par Satellite (INTELSAT) ;
- l'Organisation Régionale Africaine de Communication par Satellite (RASCOM).

Article 4 : Le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de culture, d'information, de communication et des postes et télécommunications.

Article 5 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

Article 6 : Pour accomplir la mission qui lui est assignée, le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat Général ;
- une Cellule de la Promotion de l'Action Gouvernementale ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de la Culture et de la Communication ;
- des Entreprises Publiques et Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Article 7 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;

- des Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétariat Particulier.

Section I : Du Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Section II : Des Conseillers Techniques

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

Ils sont au nombre de trois (3).

Section III : De l'Attaché de Cabinet et de l'Attaché de Presse

Article 10 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre de la de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement est chargé :

- de rédiger les correspondances privées du Ministre ;
- d'organiser les audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- d'organiser les missions et voyages du Ministre ;
- d'organiser les missions officielles ;
- du protocole du Ministre ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Article 11 : L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet, a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère ;
- la préparation à l'attention du Ministre des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère.

Il assiste aux audiences du Ministre et en fait le compte rendu.

Il veille à la circulation de l'information.

Section IV : Du Secrétariat Particulier

Article 12 : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du Ministre est chargé de :

- l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier confidentiel ou personnel du Ministre ;
- la programmation des audiences avec l'Attaché de Cabinet ;
- la présentation du courrier départ à la signature du Ministre ;
- la mise au propre du discours et des communications ainsi que l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 13 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est directement rattachée au Ministre.

Elle est chargée des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités des directions techniques, entreprises publiques et organismes sous tutelle, ainsi que des projets relevant du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.

Le Ministre peut également lui confier toutes autres missions d'évaluation.

CHAPITRE III : CELLULE DE LA PROMOTION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 14 : La Cellule de la Promotion de l'Action Gouvernementale (CPAG) a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre l'orientation générale et les actions concrètes de la politique communicationnelle du Gouvernement.

A cet effet, elle est chargée de :

- collecter les informations disponibles dans tous les départements ministériels sur l'exécution du Programme d'action du Gouvernement ;
- concevoir et proposer les actions et supports appropriés visant à promouvoir cette politique ;
- faire connaître et expliquer à l'opinion publique le travail qu'accomplit le Gouvernement, les décisions qu'il prend, les stratégies sectorielles qu'il conçoit en vue de la réalisation de son programme d'action ;
- vulgariser la Constitution et les textes fondamentaux de l'Etat ;
- préparer les contacts utiles avec les composantes de la société civile, en vue de susciter leur participation constructive à la vie publique ;
- créer et gérer des centres de diffusion, de distribution et de vente des publications gouvernementales ;
- procéder à des sondages d'opinion en vue de la réorientation de l'action gouvernementale dans le sens des aspirations justes et profondes des populations.

Article 15 : La Cellule de la Promotion de l'Action Gouvernementale est dirigée par un responsable, placé sous l'autorité du Ministre et nommé en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 16 : Le Secrétariat Général, placé sous l'autorité du Ministre est chargé de la coordination et du suivi des activités de l'Administration et de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes placés sous tutelle.

A ce titre, le Secrétariat Général :

- exécute les instructions du Ministre et assure le fonctionnement administratif du Ministère et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat, en veillant entre autres à la centralisation de la documentation et des archives.

- reçoit le courrier administratif et l'affecte aux structures placées sous son autorité ;
- élabore et rédige tout document nécessaire au bon fonctionnement des mêmes structures.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 17 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, dispose de deux Directions Centrales :

- la Direction de l'Administration ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective ;

Section I : De la Direction de l'Administration

Article 18 : La Direction de l'Administration est chargée de :

- l'étude et la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- la coordination de la gestion des Personnels du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers du ministère ainsi que leur répartition ;
- l'élaboration du projet du budget du ministère en collaboration avec les Directions Techniques et de l'exécution du budget ;
- l'étude et l'évaluation des moyens humains du ministère et de son déploiement ;
- la gestion des affaires sociales du personnel ;
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 19 : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat administratif ;
- un Service des Ressources Humaines ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;

- un Service du Matériel ;
- un Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique.

Section II : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 20 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec les autres Directions techniques du Ministère de :

- centraliser les données de base du secteur ;
- traiter ou de faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle et au suivi de leur exécution ;
- suivre la coopération technique.

Article 21 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Prospective, des études, de l'analyse et de l'élaboration des projets ;
- un Service de la Programmation, de la Coordination et du suivi des projets ;
- un Service de la Coopération technique.

Chapitre VI : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 22 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, dispose de neuf (09) Directions techniques :

- 1°) La Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
- 2°) La Direction du Patrimoine Culturel (DPC)
- 3°) La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle (DPAC)
- 4°) La Direction de la Presse Ecrite (DPE)
- 5°) La Direction de la Presse Audiovisuelle (DPA)

6°) La Direction de la Politique des Postes et Télécommunications (DPPT)

7°) Le Centre de Documentation des Services de l'Information (CDSI)

8°) La Direction de la Bibliothèque Nationale (DBN)

9°) La Direction de la Cinématographie (DCINE)

Section I : De la Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes

Article 23 : La Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est chargée de :

- contribuer à la cohésion et à l'unité nationale par la réhabilitation, la revalorisation et la promotion des langues nationales en tant qu'instruments de participation au développement ;
- organiser et assurer l'alphabétisation et l'éducation des adultes afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression et de communication susceptibles d'aider à leur émancipation et au développement politique, économique et socio-culturel du Bénin ;
- assurer la post-alphabétisation et l'éducation permanente des adultes avec le concours d'organismes nationaux, étrangers et internationaux ;
- préparer et mettre en œuvre des réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodique des langues nationales dans l'enseignement, en relation étroite avec les services compétents de l'Education Nationale.

A ce titre, la Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes entretient au niveau de chaque Département du territoire national des antennes appelées Centres Départementaux de l'Alphabétisation ainsi qu'au niveau de chaque circonscription urbaine et sous-préfecture.

Section II : De la Direction du Patrimoine Culturel

Article 24 : La Direction du Patrimoine Culturel est chargée :

- de la sauvegarde, de la protection, de la conservation et de la réhabilitation du patrimoine culturel national ;
- de l'inventaire, de la protection, de la conservation et du classement des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites archéologiques et historiques et naturels sur toute l'étendue du territoire national ;

- de l'animation et de la promotion des musées, monuments et sites ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture ;
- de la conception d'une stratégie en vue de mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels et d'œuvrer à la restitution des biens culturels expatriés ;
- de la mise en valeur du patrimoine culturel et de son insertion dans des activités socio-économiques par la promotion du tourisme culturel.

Section III : De la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle

Article 25 : La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle est chargée :

- de la stimulation, de la promotion, de la création artistique et de la diffusion de la culture béninoise aux plans national et international ;
- de la décentralisation de la vie culturelle par le suivi des programmes culturels des associations régionales de développement et l'édification d'infrastructures d'animation culturelle dans les régions, communes et villages ;
- de l'organisation de manifestations culturelles à l'échelon local, national et international ;
- du développement de la recherche culturelle ;
- de l'encouragement de la libre entreprise en matière de la promotion artistique et culturelle.

A ce titre, la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle entretient au niveau des Départements des antennes appelées services départementaux des arts et de la culture.

Section IV : De la Direction de la Cinématographie

Article 26 : La Direction de la Cinématographie est chargée :

- de la promotion et du rayonnement du cinéma béninois ;
- de la mise en gérance libre et de la gestion des contrats de location des salles de cinéma de l'Etat ;

- de la réglementation relative aux conditions d'exercice des métiers de cinéaste en République du Bénin ;
- de la promotion, de la production cinématographique en collaboration avec la commission nationale de la cinématographie (CNC) et le Fonds d'Aide et de soutien à la production cinématographique ;
- de l'organisation par voie d'accréditation du séjour au Bénin des cinéastes étrangers.

Section V : De la Direction de la Presse Audiovisuelle

Article 27 : La Direction de la Presse Audiovisuelle assure la mise en œuvre de la politique d'information de l'Etat, dans le secteur de l'Audiovisuel.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire appliquer, les textes régissant l'exercice des activités de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- d'organiser par voie d'accréditation, le séjour au Bénin des journalistes et agents publicitaires étrangers du secteur de l'audiovisuel en les assistant si possible dans la collecte de l'Information ;
- de réaliser en collaboration avec les services et structures concernés, des études de projets pour le développement des infrastructures techniques dans le secteur de l'audiovisuel public et privé ;
- d'assurer la promotion par les médias des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques du Bénin ;
- de concevoir et d'assurer la diffusion d'émissions à caractère documentaire, culturel et promotionnel sur le Bénin ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de publicité.

Section VI : De la Direction de la Presse Ecrite

Article 28 : La Direction de la Presse Ecrite assure la mise en œuvre de la politique d'information de l'Etat dans le secteur de la presse écrite.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire appliquer les textes régissant l'exercice des activités et des métiers de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;

- de réaliser les études de projets pour le développement et la promotion de la presse écrite officielle et privée ;
- d'assurer par voie de presse la promotion des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques au Bénin ;
- d'organiser par voie d'accréditation le séjour au Bénin des journalistes et agents publicitaires étrangers du secteur public en les assistant si possible dans la collecte de l'information ;
- de veiller à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Section VII : Du Centre de Documentation des Services de l'Information

Article 29 : Le Centre de Documentation des Services de l'Information est l'unité documentaire principale des organes de presse en République du Bénin.

Son rôle est de donner aux professionnels béninois de la presse, les possibilités d'améliorer la qualité de leurs prestations en mettant à leur disposition tous matériaux d'information.

A cet effet, le Centre de Documentation des Services de l'Information devra collecter sur toute l'étendue du territoire national et en provenance de l'extérieur, tous les documents textuels, iconographiques et audiovisuels, quel qu'en soit le support, et de constituer un fonds documentaire approprié à son objet.

Section VIII : De la Direction de la Politique des Postes et Télécommunications

Article 30 : La Direction de la Politique des Postes et Télécommunications est chargée d'appliquer la politique de développement de l'expansion des postes et télécommunications à court, moyen et long termes, en vue d'améliorer la qualité des services offerts aux usagers (acheminement postal, service des mandats, services des chèques postaux, service de la Caisse Nationale d'Epargne, service de Télécommunications) conformément au plan et aux orientations définis par le gouvernement.

Section IX : De la Direction de la Bibliothèque Nationale

Article 31 : La Direction de la Bibliothèque Nationale est chargée :

- de recueillir et de conserver la totalité de la production nationale, imprimée et orale, acquise soit par dépôt légal, soit par achat, soit par don ou legs et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger ;
- de mettre à la disposition du public des livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou de la lecture sur place ;

- d'assurer l'enregistrement des publications en séries et l'attribution aux livres des numéros internationaux normalisés ;
- d'organiser la politique du prêt inter-bibliothèques au Bénin et vers l'extérieur.

A cet effet, la Bibliothèque Nationale :

- élabore un programme national d'acquisition et de conservation adéquate des documents, sur divers supports (imprimés, audiovisuel ou informatique) rares sur le Bénin et existant à l'étranger ;
- reçoit au titre de dépôt légal toutes les publications courantes ou rétrospectives ;
- acquiert tous les documents et ouvrages lui paraissant d'un intérêt certain.

La Direction de la Bibliothèque Nationale a sous sa tutelle les bibliothèques départementales et les bibliothèques sous préfectorales.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Article 32 : Les Directions Départementales de la Culture et de la Communication coordonnent les activités dévolues au Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement à l'échelon de chaque département.

Elles représentent le ministère au sein des instances départementales et locales.

Elles assurent le suivi des projets du MCC-PPG sur le terrain, en rendent compte périodiquement au Ministre et gèrent les maisons de la culture au niveau de chaque département.

Elles veillent au niveau départemental à la mise en application de la politique nationale du ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement en matière :

- de préservation, conservation et promotion du patrimoine Culturel, Artistique et documentaire ;
- d'alphabétisation et éducation des adultes ;
- de promotion et diffusion des productions culturelles et audio-visuelles.

CHAPITRE VIII : DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 33 : Les Entreprises Publiques et Organismes du secteur de la Culture et de la Communication sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture et de la Communication.

Ces entreprises publiques et organismes dont la liste n'est pas limitative sont :

- 1- l'Office des Postes et Télécommunications (OPT)
- 2- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- 3- l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP)
- 4- l'Agence Bénin Presse (ABP)
- 5- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA)
- 6- le Fonds d'Aide à la Culture (FAC)
- 7- le Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB)
- 8- le Festival des Populations Lacustres (FESPOLAC)
- 9- L'Ensemble Artistique National (EAN)
- 10- Le Centre d'Accueil des Spectacles Vivants (CASVI)
- 11- Le Centre Serveur National de la Banque Internationale d'Information sur les Etats Francophones (BIEF/BENIN)

Article 34 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs statuts respectifs ou les accords et conventions qui en portent création.

CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 35 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement les organes consultatifs ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique culturelle au BENIN :

- le Conseil National de la Culture ;
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des adultes ;
- le Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie ;
- la Commission Nationale des Monuments et Sites.

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres organes.

Article 36 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les textes réglementaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 38 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 39 : Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet ainsi que l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 40 : Il est délégué auprès du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie. Il a pour mission, de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 41 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

Le Directeur peut, en cas de besoin, être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

Article 42 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 43 : Le nombre de service composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 44 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet
- le Directeur Adjoint de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- le Secrétaire Général
- les Directeurs centraux et leurs adjoints
- les Directeurs généraux des Entreprises publiques et organismes sous tutelle et leurs adjoints
- un Représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Ministère en assure le secrétariat.

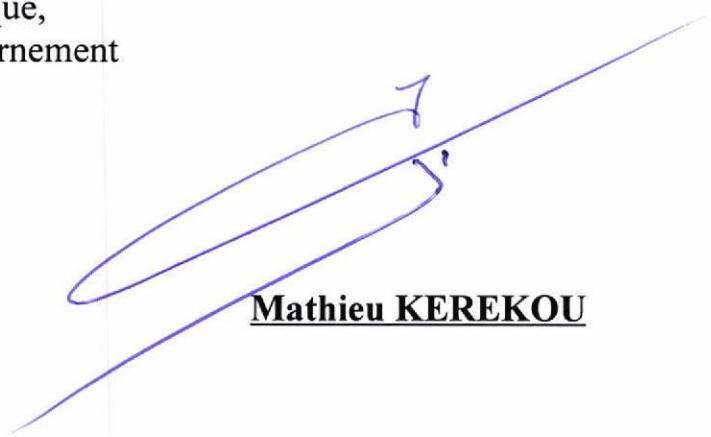
Article 45 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction, comprenant les Chefs de service et les représentants du personnel.

Article 46: Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

Article 47 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 97-170 du 7 avril 1997, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Février 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



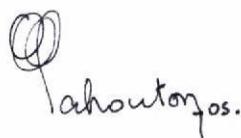
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Culture et de
la Communication, Porte-Parole
du Gouvernement,



Gaston ZOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCC-PPG 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCPC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

